

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE ERNEST WEBER SAS

1 route de Wangenbourg

Lieu-dit Freudeneck

67710 WANGENBOURG-ENGENTHAL

Code AIOT : 0006700813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement SCIERIE ERNEST WEBER SAS implanté 1 route de Wangenbourg Lieu-dit Freudeneck - 67710 WANGENBOURG-ENGENTHAL. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE ERNEST WEBER SAS
- 1 route de Wangenbourg Lieu-dit Freudeneck - 67710 WANGENBOURG-ENGENTHAL
- Code AIOT : 0006700813
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scierie WEBER exploite des installations de scierie du bois sur la commune de Wangenbourg-Engenthal.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/03/2023

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 7.2.3	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
2	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 7.6.4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Auto surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 9.2.3	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
4	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 9.2.4.1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 07/01/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 12/07/2010.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/03/2023 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors des visites d'inspection du 16/02/2023 et du 04/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui avait été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en

œuvre des courants électriques est tenu a la disposition de l'inspection des installations classées. ... »

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29/03/2023, de respecter les prescriptions de l'article 7.2.3 - Installations électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010, sous un délai de 6 mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 16/02/2023, l'inspection a constaté que le compte-rendu de vérification périodique daté du 14/11/2022 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et que des non-conformités sur l'installation électrique persistent.

Lors du second contrôle du 04/01/2024, l'exploitant confirme que depuis la visite du 16/02/2023, des travaux de mise en conformité ont été engagés par l'entreprise extérieure. L'exploitant présente le rapport complété par l'entreprise extérieure après travaux. L'exploitant présente le nouveau compte-rendu de vérification périodique des installations électriques daté du 13/11/2023. La vérification a été réalisée les 19 et 20/10/2023. Le compte-rendu a mis en évidence 15 observations au total sur les deux rapports présentés.

L'exploitant indique à nouveau que toutes les vérifications obligatoires sont gérées par une entreprise extérieure. Dès réception du rapport, cette entreprise extérieure s'est chargée de traiter les observations relevées. L'inspection regrette que l'exploitant n'ait toujours pas apporté d'élément prouvant la levée des observations relevées dans le rapport du 13/11/2023. De fait, l'inspection conclut que des non-conformités sur l'installation électrique persistent. Post-visite par courriel daté du 08/01/2024, l'exploitant a adressé des éléments de réponses au traitement des observations relevées. L'exploitant a aussi adressé les bons de commandes du matériel pour lever les 8 dernières observations du compte-rendu de vérification périodique des installations électriques daté du 13/11/2023.

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu la levée des non-conformités 2022, les engagements de la levée des non-conformités 2023 et les éléments adressés par l'exploitant post-visite.

En conclusion, il ressort du second contrôle du 04/01/2024 et du courriel reçu que les prescriptions de l'article 7.2.3 - Installations électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral 29/03/2023 ne sont pas encore totalement respectées. Aussi, l'inspection a proposé de vérifier la levée de cette non-conformité lors d'un prochain contrôle.

Lors du troisième contrôle du 07/01/2025, l'exploitant confirme que depuis la visite du 04/01/2024, des travaux de mise en conformité ont été engagés par l'entreprise extérieure.

L'électricien confirme que toutes les non-conformités, relevées dans le compte-rendu de vérification périodique daté du 14/11/2022 ont été soldées.

L'électricien rajoute que les dernières non-conformités, relevées dans le dernier compte-rendu de vérification périodique daté du 09/11/2024 ont déjà été traitées ou le seront durant l'arrêt de production actuel en ce début d'année 2025.

L'inspection demande à prendre connaissance des rapports des contrôles électriques, effectués le 29/10/2024.

Ces rapports n'appellent pas de remarque, suite aux déclarations de l'exploitant.

Aussi, il ressort de cette troisième inspection, que les prescriptions de l'article 7.2.3 (Installations

électriques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 29/03/2023 sont enfin respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 16/02/2023 et du 04/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui avait été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

« L'exploitant dispose a minima de :

- deux réserves d'eau constituées au minimum de 455 m³ et avec réalimentation par le réseau public garantie pour une période de deux heures en toutes circonstances ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum deux pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 111 litres/minute ;
 - deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - deux plates-formes d'accès à la Mossig pour l'alimentation des motopompes des camions de pompiers ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29/03/2023, de respecter les prescriptions de l'article 7.6.4. Ressources en eau et mousse de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010, sous un délai de 6 mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 16/02/2023, l'inspection avait constaté que les

ressources en eau n'étaient pas suffisantes.

Lors du second contrôle du 04/01/2024, l'exploitant confirme que depuis la visite du 16/02/2023, des travaux de mise en conformité ont été engagés par une entreprise extérieure. L'exploitant présente le rapport complété par l'entreprise extérieure après travaux.

L'exploitant présente les études et travaux menés sur site.

Le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie a été mis à jour et évalué à 660 m³. La solution technique pour la mise à disposition de cette ressource en eau a été définie en accord avec le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67). Les pompiers disposent également de la possibilité de puiser directement l'eau dans la réserve enterrée.

La solution technique retenue se décline par la mise en place de 4 buses de 125 m³ chacune, soit 500 m³ de réserve d'eau, associée à une pompe de 250 m³/h alimentant 2 poteaux incendie privés DN150 (pression comprise entre 1 et 8 bars).

À moyen/long terme, l'exploitant envisage l'ajout d'une réserve d'eau de 250 m³ avec prises d'eau pompier à l'extrémité Nord de l'établissement.

L'exploitant confirme qu'à proximité du site, le poteau d'incendie public peut délivrer 80 m³/h.

Aussi, les ressources en eau des moyens d'interventions s'élèvent à 660 m³ pour une durée de deux heures.

Le chantier a pris un peu de retard et les travaux dans le local pomperie n'ont pas démarrés. Le matériel est commandé et l'entreprise espère achever le local pour mi-mars 2024.

Post-visite par courriel daté du 05/01/2024, l'exploitant a adressé des éléments d'engagement de l'entreprise :

« (...) nous vous confirmons que le matériel sera réceptionné début février 2024 et que l'installation sera opérationnelle pour le 15/03/2024. ».

Lors de la visite, l'inspection constate effectivement la présence des orifices des 4 buses et que par sondage, l'une contient bien de l'eau. De ce fait, l'exploitant dispose bien d'une réserve d'eau de 500 m³, avec la possibilité pour les pompiers de puiser directement l'eau dans la réserve enterrée. Les 2 poteaux incendie privés DN150 sont aussi en place le long de la route de Wangenbourg en limite du domaine public et de fait aisément accessibles par les pompiers, sans avoir à pénétrer sur le site.

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les travaux engagés avec la présence de la réserve d'eau de 500 m³, les engagements de la mise en service effective du local pomperie et les éléments adressés par l'exploitant post-visite. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

En conclusion, il ressort du second contrôle du 04/01/2024 et du courriel reçu que les prescriptions de l'article 7.6.4. Ressources en eau et mousse de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral 29/03/2023 ne sont pas encore totalement respectées. Aussi, l'inspection a proposé de vérifier la levée de cette non-conformité lors d'un prochain contrôle.

Lors du troisième contrôle du 07/01/2025, l'exploitant confirme que depuis la visite du 04/01/2024, les travaux dans le local pomperie sont achevés. L'exploitant démarre l'installation pour prouver du bon fonctionnement des deux groupes moto-pompes.

Les essais de pression et de débits sur les deux poteaux incendie privés DN150 sont programmés le

16/01/2025.

Post-visite par courriel daté du 17/01/2025, l'exploitant a adressé un rapport de test de pression et de débits sur poteaux, daté du 17/01/2025 et dont les résultats sont :

« Test sur :

- P1 : Poteau situé à l'entrée du site (Proche du local Incendie)
- P2 : Poteau situé le long de la route, au centre du site

Résultats :

- Débit sur PI 1 + PI 2 à 1Bar avec le groupe 1 : 269 m³/h
- Débit sur PI 1 + PI 2 à 1Bar avec le groupe 2 : 173 m³/h
- Débit PI 1 à 1Bar : 194 m³/h
- Débit PI 2 à 1Bar : 208 m³/h. »

Ces résultats n'appellent pas de remarque, suite au rapport présenté par l'exploitant.

Aussi, il ressort de cette troisième inspection, que les prescriptions de l'article 7.6.4. (Ressources en eau et mousse) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 29/03/2023 sont enfin respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Auto surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des effets sur l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 16/02/2023 et du 04/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui avait été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

« L'exploitant aménage deux points de prélèvement sur les eaux superficielles, l'un en amont et l'autre en aval du rejet des eaux traitées aux eaux superficielles. Le point de surveillance en aval de son rejet est aménagé à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son affluent avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres de l'eau à analyser selon une fréquence semestrielle sont les suivants : hydrocarbure totaux, HAP, BTEX ainsi que les matières actives contenues dans les produits de traitement du bois (propiconazole, tébuconazole, perméthrine à la date du présent arrêté). »

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29/03/2023, de respecter les prescriptions de l'article 9.2.3. Auto surveillance des effets sur l'environnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010, sous un délai de 6 mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 16/02/2023, l'inspection avait constaté que la périodicité semestrielle pour la surveillance des eaux superficielles prescrite n'est pas respectée. En 2022, le bureau d'analyse en charge des prélèvements n'a pas assuré sa mission et l'exploitant ne s'en est pas aperçu.

Lors du second contrôle du 04/01/2024, l'exploitant confirme que depuis la visite du 16/02/2023, le bureau d'analyse en charge des prélèvements a procédé le 29/03/2023 à un prélèvement en amont et en aval du ruisseau « Mossig ». Par contre, pour le second prélèvement du 19/12/2023, le technicien a estimé que sa sécurité n'était pas assurée en raison des conditions météorologiques. Le prélèvement n'a pu être effectué.

Post-visite par courriel daté du 08/01/2024, l'exploitant a adressé les rapports des prélèvements du 29/03/2023 et les éléments confirmant les raisons du non-prélèvement du second semestre 2023 : « Je reviens vers vous concernant les 2 prélèvements rivières non réalisés lors de notre passage le 19/12/2023.

En raisons des conditions météorologiques, notre technicien n'a pas pris de risque pour réaliser les 2 prélèvements en amont et aval de la Mossig (l'accès à la berge était trop dangereux). Je peux vous proposer un nouveau passage le mardi 16/01/2024 en matinée afin d'avoir 2 techniciens sur site pour plus de sécurité. (...) ».

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, dès sa réception, les rapports des prélèvements du 16/01/2024.

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements d'un second prélèvement le 16/01/2024 et les éléments adressés par l'exploitant post-visite.

Il ressort de cette inspection et du courriel reçu que les prescriptions de l'article 9.2.3. Auto surveillance des effets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral 29/03/2023 ne sont pas encore totalement respectées.

Aussi, l'inspection a proposé de vérifier la levée de cette non-conformité lors d'un prochain contrôle.

Lors du troisième contrôle du 07/01/2025, l'exploitant confirme que la surveillance des eaux superficielles a bien été faite suivant une périodicité semestrielle.

Les rapports ont tous été versés sur l'application GIDAF.

Ces résultats n'appellent pas de remarque.

Aussi, il ressort de cette troisième inspection, que les prescriptions de l'article 9.2.3. (Auto surveillance des effets sur l'environnement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 29/03/2023 sont enfin respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Auto surveillance des eaux souterraines**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 9.2.4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance des eaux souterraines**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors des visites d'inspection du 16/02/2023 et du 04/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	02336X0138	Près du bureau Pz3 (amont)	superficiel	6,40 mètres
	02336X0137	Près du gros hangar Pz2 (aval)	superficiel	6 mètres
	02336X0136	Près du petit local Pz1 (aval)	superficiel	6 mètres

... »

Constats :

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 16/02/2023, l'exploitant précise que depuis quelques années, les trois piézomètres sont à sec. Le registre des contrôles complété annuellement par le bureau d'analyse en charge des prélèvements atteste de cette absence d'eau.

Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de lancer une étude du suivi piézométrique avec le niveau piézométrique et une carte des courbes isopièzes de chaque ouvrage de surveillance.

Lors du second contrôle du 04/01/2024, l'exploitant présente en séance, le rapport d'expertise hydrogéologique du réseau de surveillance des eaux souterraines, daté de mai 2023 dont les conclusions sont :

« Au vu des caractéristiques géologiques du secteur et des ouvrages réalisés, il est proposé que soient réalisés deux nouveaux piézomètres aval plus profonds, à proximité des piézomètres existants PZ1 et PZ2, et en remplacement de ceux-ci. Une surveillance par un piézomètre amont n'apparaît pas nécessaire. Il serait plus judicieux (voire plus rassurant compte tenu des enjeux) d'assurer une surveillance complémentaire des eaux souterraines sur la source Grentzbruck (ou un point du réseau d'eau de la commune), avec une analyse annuelle (au printemps) des matières actives utilisées pour le traitement du bois. ».

L'inspection signale que la surveillance telle que prescrite par le réseau de surveillance à l'article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 doit être maintenue à minima.

L'exploitant précise qu'à ce jour, il n'a pas encore donné suite au rapport d'expertise hydrogéologique et qu'il n'a pas encore sollicité de devis pour le forage de nouveaux piézomètres.

Post-visite par courriel daté du 04/01/2024, l'exploitant informe qu'il a sollicité 3 entreprises extérieures pour des devis pour le forage de nouveaux piézomètres.

En conclusion, considérant que le réseau de surveillance des eaux souterraines est défaillant et vu l'absence d'eau répétée, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 12/07/2010.

L'inspection a proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 12/07/2010 dans un délai de 6 mois.

Lors de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a adressé par courriel du 05/02/2024, les engagements suivants :

- « s'engage à transmettre le rapport de la seconde étude hydrogéologique dès réalisation par XXXXX (délai annoncé : 2 mois) ;
- s'engage à transmettre ses conclusions et engagements à la suite du rapport hydrogéologique ;
- demande à suspendre le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. »

Aussi, l'inspection a accédé à la demande de l'exploitant et a proposé de suspendre la mise à la signature du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Lors du troisième contrôle du 07/01/2025, l'exploitant confirme que depuis la visite du 04/01/2024, trois nouveaux piézomètres ont été mis en place, fin juin 2024.

Le rapport de fin de travaux daté du 18/07/2024 attestent du forage des trois nouveaux piézomètres.

Post-visite par courriel daté du 7/01/2025, l'exploitant a adressé le récépissé de déclaration BRGM, daté du 15/05/2024, des trois nouveaux piézomètres avec les codes associés de la Banque du Sous-Sol (BSS).

La visite du site a permis de localiser les trois nouveaux piézomètres.

Lors de cette visite, l'inspection a relevé que des panneaux de grillage de l'enceinte du site avaient été déposés à l'occasion des travaux.

L'exploitant s'engage à les faire remettre en place rapidement.

Post-visite par courriel daté du 13/01/2025, l'exploitant a adressé une planche photographique, montrant la remise en place effective des panneaux de grillage.

Aussi, il ressort de cette troisième inspection, que les prescriptions de l'article 9.2.4.1. (Auto surveillance des eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010 sont à nouveau respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 07/01/2025
constat n°2



constat n°2



constat n°4



